

ARRETE N° 1290/2015 DU 28/10/15

**Agréant la société SELF SPM SARL
au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales**

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code Local des Investissements ;
- VU** la délibération n° 103-05 du 10 août 2005 modifiée relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 modifiée portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015 portant création d'un régime d'aide à l'investissement et aux productions locales
- VU** l'arrêté n° 365-2015 du 5 février 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Investissements et des Productions Locales
- VU** la délibération n° 75-2015 du 31 mars 2015 portant modification de la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** la délibération n° 136-2015 du 19 mai 2015 portant modification de la délibération n° 12-2015 du 30 janvier 2015
- VU** la demande d'agrément déposée au service des douanes par la société SELF SPM SARL
- VU** l'avis favorable transmis par le service des Douanes par lettre reçue le 16 octobre 2015 dans le cadre de l'instruction de la demande

VU l'avis favorable émis par le Comité des Investissements et des productions locales en réunion du 28 octobre 2015

ARRETE

Article 1 : la société SELF SPM SARL, sise 4 rue Boursaint à Saint-Pierre, est agréée au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

Article 2 : Au titre de cet agrément, la société SELF SPM SARL pourra bénéficier d'une subvention d'un montant total de 7 033 € pour l'acquisition de biens d'investissement : 3 fourgons Peugeot Partner et un Boxer Peugeot achetés sur le marché local. Le montant de la subvention correspond au montant des droits et taxes réglés par le fournisseur local lors de l'importation initiale des véhicules. Ces véhicules participent directement à l'activité principale de la société et ne seront utilisés que pour un usage professionnel.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du Président de la Collectivité Territoriale et prend fin à échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : Le présent agrément ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 6 : Le bien admis au bénéfice du présent régime ne peut être prêté, loué ou cédé à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de son amortissement comptable sans, que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le cas échéant, le paiement des droits et taxes d'importation intervient dans les conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 12-2015.

Article 7 : L'entreprise est tenue d'informer le service des douanes s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou si elle envisage d'utiliser le dit bien à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime. Les biens en cause seront alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation selon les modalités prévues à l'article 9 de la délibération n° 12-2015.

Article 8 : L'agrément est retiré en cas de cessation de l'activité, de cession ou encore à la demande de la société. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au régime ou de non respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

En cas de retrait, celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 4 de la délibération n° 12-2015.

Article 9 : En cas de cessation d'activité, la société acquittera le montant des droits et taxes selon les modalités prévues à l'article 10 de la délibération n° 12-2015.

Article 10 : La cession du matériel exonéré peut néanmoins être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour le dit matériel et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 7 de la délibération n° 12-2015.

Article 11 : La Direction du Service des Douanes et le Service des Actions Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SELF SPM SARL.

Article 12 : Le dispositif d'avantages douaniers sera applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/11/2015

Publié le 05/11/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

P.J. Annexe 1 : Liste des biens d'investissement bénéficiant de la subvention

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité

Service des Douanes

la société SELF SPM SARL

4 - BIENS D'INVESTISSEMENTS

achetés localement - importés
 (cocher la case ad hoc - faire 2 listes le cas échéant)

Nombre et Nature des biens	Tarif douanier (8 chiffres)	Valeur	Origine	Durée Amortissement
Camionnette Ferguson Peugeot Partner	87042000	15124€	France	Sans
x 3 unités		45372€		
Boxe camionnette Peugeot x1 unité	87042000	25033	France	Sans
Poursuivre au verso si nécessaire		<hr/> 10405€		